



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/216
14 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 MARS 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la traduction en anglais de la note verbale datée du 22 février 2000 que le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iran a adressée à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hadi NEJAD-HOSSEINIAN

ANNEXE

Note verbale datée du 22 février 2000, adressée à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran, par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran et a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

1. Le 6 février 2000, les éléments terroristes de l'Organisation des moudjahidin khalq (MKO) – que le Gouvernement iraquien a autorisés à demeurer en territoire iraquien, en vue de se livrer à des actes de sabotage contre la République islamique d'Iran – ont tiré plusieurs coups de mortier sur le territoire de la République islamique d'Iran, à partir de la frontière. Les détails sont les suivants :

a) Dix neuf tirs de mortier de 120 mm tirés à proximité du point de coordonnées géographiques 46000-10000 sur la carte au 1/50000 de Khosravi;

b) Quatorze tirs de mortier de 82 mm atteignant le point de coordonnées 43000-13000 sur la carte au 1/50000 de Khosravi;

c) Huit tirs de roquette de 107 mm derrière le poste de surveillance atteignant le point de coordonnées géographiques de 48000-10000 sur la carte au 1/50000 de Kharata;

d) Soixante-trois tirs de mortier de 82 mm touchant l'arrière du poste de garde de Ghal'a Jough en Iran, au point de coordonnées géographiques 54200-44200 sur la carte au 1/50000 de Sumar.

2. Du 18 février à minuit, au 19 février 2000 à 2 heures, les éléments du MKO ont commis les actes de sabotage suivants, à partir de l'Iraq :

a) Un tir de RPG7 sur l'une des bases iraniennes situées dans la région de Merhan;

b) Des accrochages avec le personnel du poste frontière de la République islamique d'Iran dans les régions de Bayat et de Ghafeleh Jan;

c) Sept tirs de mortier dans la région de Bahram-Abad à Mehran;

d) Cinq tirs de mortier dans le parc de la ville à Ghasr-e-Shirin;

e) Des accrochages avec le personnel du poste frontière de la République islamique d'Iran dans la région de Meimak.

Tout en protestant vigoureusement contre les opérations hostiles décrites ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient le Gouvernement de la République d'Iraq pour responsable des conséquences néfastes de tels actes qui résultent de l'accueil des terroristes de l'Organisation des moudjahidin khalq (MKO) sur le sol iraquien et de la création de conditions

/...

favorables leur permettant d'organiser des actes de terrorisme armé et de sabotage contre la République islamique d'Iran, en contravention des normes et des principes internationaux ainsi que de la Charte des Nations Unies et des principes des relations de bon voisinage.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran souligne une fois de plus que la poursuite de telles opérations entraînera la détérioration irréversible des relations bilatérales, et que tout en respectant l'intégrité territoriale ainsi que les principes de bon voisinage, il juge intolérable la poursuite de tels actes hostiles et se réserve le droit d'agir en état de légitime défense et de mettre fin à toute menace.
